



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

ARRETE N° 2023 / 0099

REGLEMENTANT LA VOIRIE URBAINE - Interdiction de Circulation et circulation modifiée

Services Techniques

LE MAIRE DE MILLAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L112-2 et suivants,
Vu l'arrêté municipal n°438 du 26 Mai 2015 réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la Commune de Millau,

Considérant la demande de [REDACTED] - 12100 MILLAU effectuant son déménagement ;

Considérant les perturbations de circulation qui pourraient être entraînées du fait **ce déménagement** ;

Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre toute mesure propre à éviter les accidents ;

ARRETE

ARTICLE I : Par dérogation aux dispositions générales de l'arrêté du 26 Mai 2015 modifié susvisé :

La circulation de tout véhicule autre que ceux indispensables au déménagement sera interdite :
Rue du Rajol entre le bd de la Capelle et la rue Raymond Delpuech (déménagement au droit du N° 25). Une Déviation sera mise en place depuis la place Frédéric Bompaire, rue du Pont de fer et rue du Champ du Prieur.

La circulation s'effectuera en sens unique :

Rue du Rajol dans le sens et la partie comprise entre la traverse des Potiers (partie haute) vers le bd de la Capelle.

Ces dispositions prendront effet le 05/02/23 de 8h à 12h.

ARTICLE II : La signalisation relative à cette interdiction sera mise en place par les soins, aux frais et sous la responsabilité du mandataire. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de défaut ou même d'insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible pendant toute la durée de son application.

ARTICLE III : Les droits des tiers, notamment ceux des riverains, sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE IV : Le présent arrêté sera publié et transmis au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE V : Conformément à l'article R.421.5 du Code de la Justice administrative, le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE VI : M. Le Directeur Général des Services de la Mairie de Millau, M. Le Directeur des Services Techniques, M. Le Commandant de Police Nationale, M. Le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique présents sur le territoire pendant la période visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à l'intéressé.

Fait à Millau le 25 janvier 2023

**Le Conseiller municipal délégué aux travaux
Bernard GREGOIRE**



DEVIATION RUE DU RAJOL

